



DELIBERATION DU BUREAU

N° BXX/2023

Délibération relative aux conditions d'exercice de la pêche du bulot au large de la manche et du sud de la mer du Nord (zones VIIde et IVc) pour la campagne de pêche 2024

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 700/2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17,

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNP MEM,

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet du CNP MEM **du XX au XX 2023**,

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, et d'ainsi assurer la gestion de la pêche du bulot au large des zones VIIde et IVc,

Considérant la volonté de gérer au mieux la ressource avec les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable du bulot au large des zones VIIde et IVc,

Au vu notamment des résultats du projet MECANOR (*Amélioration de la gestion des MEtiers du CASier en NORmandie et dans le NORd de la France*) piloté par l'Ifremer et le CRPMEM Hauts-de-France mettant en avant une surpêche et une surexploitation de certains gisements dans les eaux territoriales de ces zones,

Après consultation écrite de la Commission « Coquillages de pêche » du XX au XX 2023,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Champ d'application

1.1. L'exercice de la pêche du bulot du large à l'aide de casiers (Code engin : FPO) est soumis à la détention de la licence nationale bulot du large.

La zone de pêche du bulot du large s'applique dans les zones 7de et 4c au-delà des eaux territoriales (*cf. carte en annexe*).

1.2. La licence bulot du large est délivrée par le Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins dans la limite du contingent fixé à l'article 5.

1.3. La licence est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

1.4. La licence n'est pas cessible.

1.5. Définitions :

- « navire de pêche professionnelle » : tout navire équipé en vue de l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes, battant pavillon français, immatriculé dans l'Union européenne, déclaré actif au fichier de la flotte de pêche européenne ;
- « armateur » : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire ;
- « licence de pêche européenne » : elle confère à son détenteur, pour un navire donné, le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationales et européennes, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation des ressources aquatiques vivantes ;

Article 2 – Titulaires de la licence

La licence bulot du large est attribuée à l'armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

En cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

En cas de co-exploitation du navire à égalité des parts ou de la société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la licence.

II – RÈGLES GÉNÉRALES DE GESTION DE LA PÊCHERIE

Article 3 – Mesures techniques applicables aux détenteurs de la licence de pêche bulot du large

3.1. La pêche du bulot du large s'effectue à l'aide de casiers (Code engin : FPO).

3.2. Les navires pratiquant la pêche du bulot du large sont équipés d'une grille de tri dont l'écartement des barrettes est supérieur ou égal à 22 mm.

3.3. La taille maximale des navires pêchant le bulot du large est fixée à 16 mètres hors-tout, à l'exception des navires ayant déclaré plus de 100 tonnes de captures sur la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2023.

Article 4 – Organisation de la campagne

4.1. Dans les zones CIEM 7d et 4c, les navires détenteurs de la licence bulot du large sont autorisés à effectuer cinq débarquements par semaine calendaire.

4.2. Par dérogation à l'article 4.1., dans la zone 7d au large de la Normandie, la pêche – comprenant la capture, le transbordement et le débarquement de bulots – est fermée le week-end.

III – PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Article 5 – Contingents de licences

Le contingent de licence de la pêche du bulot du large, pour la zone 7d au-delà des eaux territoriales, s'établit sur la base du nombre de navires ayant déclaré au moins 10 tonnes de captures de bulot au casier (Code engin : FPO) sur la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2023.

Article 6 – Conditions d'éligibilité

Le demandeur de la licence « bulot du large » doit :

- être actif au fichier flotte européen,
- détenir une licence de pêche européenne,
- détenir un PME,
- exercer l'activité de pêche maritime à titre principal,
- s'être acquitté du versement de la cotisation professionnelle obligatoire au jour de l'attribution de la licence,
- avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires,
- avoir réalisé au moins 10 tonnes de captures de bulot entre le 1^{er} janvier 2016 et le 30 juin 2023 dans les zones 7de et 4c au-delà des eaux territoriales.

Article 7 – Réserve de licences en cas d'avarie

Un armateur ayant subi une perte totale de son navire après fortune de mer ou une avarie technique temporaire peut demander une réserve de licence pour la campagne de pêche en cours, le temps qu'il remette son navire en état ou qu'il acquiert un nouveau navire, et s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique. Ce délai de réserve peut être renouvelé deux fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant à l'état d'avancement ou au retard pris par son projet.

Article 8 – Demandes de licences

8.1. Dépôt des demandes

La licence est demandée par l'armateur exploitant le navire concerné.
La demande de licence est adressée au CNPMM.

8.2. Traitement des demandes

La demande de licence est déposée auprès du CNPMM avant le 1er novembre, via le formulaire annexé à la présente délibération, accompagné des pièces précisées en annexe.

La validation de l'obtention de la licence s'effectue suite à l'acquittement de la cotisation fixée par la délibération du CNPMM portant dispositions financières, à l'exception des demandeurs titulaires d'une des licences régionales référencées en annexe de la délibération du CNPMM portant dispositions financières.

Le CNPMM vérifie l'éligibilité des demandes et établit une liste des demandes vérifiées. Cette liste est ensuite soumise au Bureau du CNPMM.

8.3. Délivrance de la licence

La licence est délivrée par le Bureau du CNPMM.

Le CNPMM notifie aux demandeurs l'attribution ou le refus d'attribution de la licence bulot du large pour la campagne de pêche à venir.

Article 9 – Mise à jour des listes

Le CNPMM établit la liste des détenteurs de la licence nationale bulot du large et la transmet sous forme de tableaux à la DGAMPA.

Il est notifié au CNPMM les ruptures des couples armateur-navire détenteurs de la licence nationale intervenus en cours de campagne. Le CNPMM transmet à la DGAMPA la liste susvisée.

IV – OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES ET APPLICATION DE LA LICENCE

Article 10 – Répression des infractions, suspension et/ou retrait de la licence

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Paris, le XX 2023,

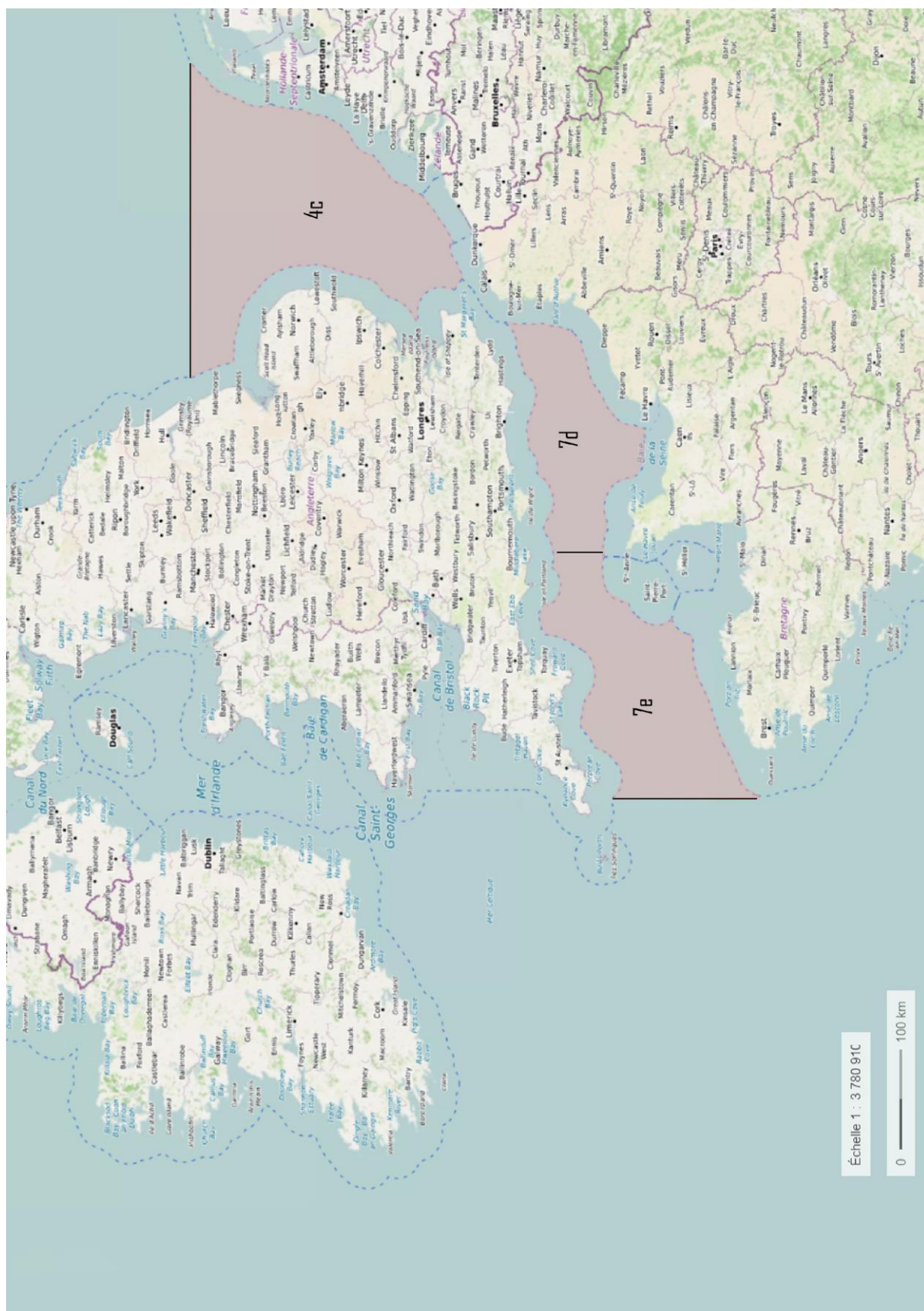
Le Président,

Olivier Le Nézet

PROJET

ANNEXE

Zone de pêche du bulot du large



Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

Art. L.912-1 et s. du Code rural et de la pêche maritime • SIRET : 77569173600844 • Code NAF : 9412 Z
134, Avenue de Malakoff - 75116 Paris • Tel. : + 33(0)1 72 71 18 00 • Mèl : cnpmem@comite-peches.fr